



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°154 du 5 novembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

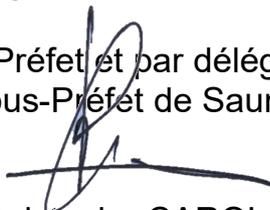
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 novembre 2023 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 05/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur



Christophe CAROL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N°154 du 05/11/2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

Préfecture

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° SIDPC 2023-81 portant interdiction d'accès aux espaces forestiers de la forêt domaniale de Longuenée

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de
protection civiles**

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2023-81

portant interdiction d'accès aux espaces forestiers de la forêt domaniale de Longuenée

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'un évènement climatique survenu le 5 novembre 2023 a généré des chablis et des volis en forêt domaniale de Longuenée, sis sur les territoires des communes d'Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Longuenée-en-Anjou et Saint-Clément de la Place,

Considérant que des arbres ou parties d'arbres sont susceptibles de tomber encore, faisant courir un risque aux personnes qui se trouveraient en dessous et aux abords ;

Considérant par ailleurs que cette forêt est fréquentée par le public pour qui elle constitue un espace de loisirs ;

Considérant qu'un risque imminent de blessures graves résulte de cette situation ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu l'avis de l'Agence territoriale des Pays-de-la-Loire de l'Office Nationale Forêts (ONF) du 5 novembre 2023

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Saumur, sous-préfet de permanence :

ARRÊTE :

Article 1 : l'accès à la forêt domaniale de Longuenée est interdit au public jusqu'à sa remise en sécurité constatée par un agent de l'ONF.

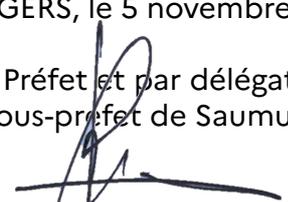
Article 2 : l'interdiction prescrite par l'article 1 ne concerne pas, dans le cadre de leurs missions de service public, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, les personnels de l'ONF, et les ayants-droit de l'ONF (toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'ONF ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées).

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le sous-préfet de Saumur, le directeur de l'agence territoriale des-Pays-de-la-Loire de l'ONF, les maires des communes d'Erdre-en-Anjou, Longuenée-en-Anjou, Saint-Clément-de-la-Place et Grez-Neuville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01)

À ANGERS, le 5 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur



Christophe CAROL